

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE ROUESSE-VASSE
3, PLACE DE LA MAIRIE
72140

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation :</u> 21 octobre 2022	L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre à vingt heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence d'Hugues Bombled,
<u>Date d'affichage :</u> 31 octobre 2022	<u>Étaient présents :</u> François Godefroy, Clémentine Vérien, Michèle Rousseau, Françoise Verhaeghe, Alain Debieu, Bénédicte Couanon-Mézières, Benoit Haté et Jean-Michel Couanon
<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 9	<u>Absent(s) excusé(s) :</u> Gérald Bernard, Hélène Carton, Frédéric Goupille et Sylvain Allaine Formant la majorité des membres en exercice. Benoit Haté a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Hugues BOMBLED, Maire, procède à l'appel des membres du conseil municipal.
Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.
Monsieur Benoit Haté a été désigné Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Facturation « Repas du 11 Novembre »
2. Convention de recouvrement avec la trésorerie
3. Convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
4. Affaires diverses
5. Questions orales

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le 29 septembre 2022.

20222710-01 : Fonctionnement « REPAS DU 11 NOVEMBRE »

A l'occasion du 11 Novembre, un repas est offert aux personnes de plus de 65 ans. En revanche, les personnes de moins de 65 ans qui souhaitent accompagner un proche devront payer 25 euros pour le repas. Pour une meilleure organisation, il est proposé de faire appel à des serveurs et de les rémunérer à hauteur de 70 euros chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Fixe le prix de repas pour les personnes de moins de 65 ans à 25 euros
Approuve la rémunération des serveurs pour la somme de 70 euros chacun

20222710-02 : CONVENTION DE RECOUVREMENT AVEC LA TRÉSORERIE

La convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales entre la commune et la trésorerie de Conlie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la convention de recouvrement avec la trésorerie par 9 voix « POUR ».

20222710-03 : CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix « POUR » :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires;
- donne son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes;
- autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

20222710-04 : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 5 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et une abstention :

Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 100 % du produit de la taxe pour l'EPCI de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h40.